



Arrêt

**n°149 645 du 14 juillet 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt n°140 634 du 9 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MORJANE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une demande d'asile le 18 décembre 2014.

1.2. Les autorités belges ont demandé aux autorités espagnoles la reprise en charge du requérant en date du 14 janvier 2015. Le 23 janvier 2015, les autorités espagnoles ont accepté la reprise en charge du requérant.

1.3. Le 27 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) qui lui fut notifiée le même jour.

Cette décision constitue l'acte attaqué en l'espèce et est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Espagne ⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 18.1-d du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé, muni du permis de résidence [XXX] valable du 18 avril 2013 au 7 octobre 2016 délivré par les, autorités espagnoles, a précisé être arrivé en Belgique le 18 décembre 2014;

Considérant que le candidat a introduit le 18 décembre 2014 une demande d'asile en Belgique;

Considérant que le 14 janvier 2015 les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de reprise en charge du requérant (notre réf. BEDUB27997921):

Considérant que les autorités espagnoles ont marqué leur accord quant à la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1-d du Règlement 604/2013 (réf. espagnole RD15BE011401) en date du 23 janvier 2015;

Considérant que l'article 18.1-d susmentionné stipule que : « [...] L'Etat membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre Etat membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre Etat membre [...] »;

Considérant que le candidat auparavant introduit deux premières demande d'asile en Espagne le 19 mai 2005 à Madrid et le 18 novembre 2013 à Palencia comme le confirme le résultat de la banque de données européenne d'empreintes digitales Eurodac (respectivement ES10528051900090 et ES11334111800100);

Considérant que le requérant, lors de son audition à l'Office des étrangers, a déclaré qu'il a quitté la Guinée équatoriale le 7 novembre 2000 par avion pour l'Espagne où il a résidé jusque novembre 2014, qu'il s'est ensuite rendu en Belgique pendant une semaine, avant de rejoindre les Pays-Bas durant deux semaines, de retourner en Belgique pendant une semaine, de repartir deux semaines pour les Pays-Bas et de se rendre le 18 décembre 2014 à nouveau en Belgique;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune preuve concrète et matérielle attestant qu'il aurait quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 pour une durée d'au moins trois mois depuis qu'il a introduit une deuxième demande d'asile en Espagne;

Considérant que le candidat a indiqué être venu précisément en Belgique parce que les autres réfugiés lui ont dit d'aller aux Etats-Unis, en Belgique' ou aux Pays-Bas, qu'il s'était rendu aux Pays-Bas pour un procès auquel devait participer et qu'il a été mis en, détention dans un commissariat pendant une nuit avant d'être placé dans un hôpital psychiatrique, qu'il est donc venu demander l'asile en Belgique, alors que ces 'arguments ne peuvent constituer une 'dérogation à l'application du Règlement 604/2013;

Considérant que le requérant a affirmé être en bonne santé;

Considérant que l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire (tel que relevé dans le document de question-réponse relatif à l'accès aux soins en Espagne en tant que demandeur d'asile);

Considérant en outre qu'il apparait à la lecture des rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Ange! Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national — Espagne, European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related.intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Muturna Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain: comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nits Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europe Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013.», Strasbourg, 9 October 2013) qu'il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile;

Considérant que rien n'indique dans le dossier du candidat, consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour selon les articles 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que le requérant a souligné n'avoir aucun membre de sa famille en Belgique mais deux sœurs et un frère en Espagne;

Considérant que l'intéressé a invoqué qu'il est persécuté par les autorités espagnoles, qu'il a été kidnappé à trois reprises, qu'il a, été enfermé dans un centre hospitalier parce qu'ils prétendaient qu'il avait le virus du Sida, qu'il est victime d'une persécution politique, que ses problèmes sont liés au fait qu'il a mis à jour les relations entre la Guinée et l'Espagne et qu'il a envoyé ses informations aux Nations Unies comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin;

Considérant cependant que les déclarations évasives du candidat ne sont corroborées par aucun élément de preuves ou de précisions circonstanciées;

Considérant de même que le requérant n'a fourni aucun élément de preuve ou aucune précision circonstanciée relatifs aux démarches qu'il aurait effectuées en vue de dénoncer les persécutions dont il déclare faire l'objet en Espagne (porter plainte auprès des autorités espagnoles, se référer au HCR...);

Considérant aussi que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant en outre que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant en outre que l'Espagne est une démocratie respectueuse des droits de l'Homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions (tribunaux...) qui veillent au respect de la loi et à la sécurité des personnes qui y résident et où il est possible de solliciter la protection des autorités espagnoles en cas d'atteintes subies sur leur territoire; Considérant donc que l'intéressé n'a nullement démontré être persécuté par les autorités espagnoles et que ses droits ne sont pas garantis en Espagne, pays qui est lié comme la Belgique, par des normes de droit national, international et européennes ou encore que les autorités espagnoles ne sauront garantir sa sécurité ou ne sauront le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire;

Considérant que le candidat a remis une photocopie reprenant trois documents d'identité le concernant revêtue de trois cachets d'associations différentes mais que Ce document atteste tout au plus que trois cachets de ces associations ont été apposés sur cette feuille;

En ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH du fait de l'éloignement du candidat vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, « Règlement Dublin II - Rapport national —Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation », 20.06.2012; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013; Mutuma Ruteere, « Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur », United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May, 2013; Commissioner for Human Rights, « Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 », Strasbourg, 9 October 2013), fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable, Suite à une analyse de ces différents rapports, on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du règlement Dublin, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il convient également de noter que, le 21 décembre 2011, la Cour de justice' de l'Union européenne (dans les affaires jointes C-411/10, N.S. versus Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et al versus Refugee Applications Commissioner Minister for Justice, Equality and Law Reform) a, entre autres, fait valoir qu'il serait contraire aux objectifs et au dispositif du Règlement Dublin d'empêcher le transfert du demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent à la moindre violation des 'directives 2003/9/CE, 2004/83/CE et 2005/85/CE.

En établissant la présomption que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui, est normalement compétent pour traiter sa demande, le règlement Dublin vise à introduire une méthode claire et gérable' pour déterminer rapidement l'État membre qui est responsable de l'examen d'une demande d'asile, tel que repris dans les considérants 124 et 125 des conclusions de

l'avocat général Trstenjak le 22/09/2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre Secretary of State for the Home Department.

À cette fin, le Règlement Dublin prévoit un dispositif qui implique qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, aura la compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Si chaque non-respect d'une disposition des directives 2003/9/CE, 2004/83/CE ou 2005/85/CE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait, pour conséquence que l'État membre dans lequel une autre demande est déposée, ne peut pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, au Chapitre III du Règlement Dublin qui contient les critères pour déterminer l'État membre responsable, serait ajouté un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus, dans ce cas, 2003/9/CE, 2004/83/CE, ou 2005/85/CE, dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le Règlement.

Cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union.

Nonobstant le fait qu'un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou si les conditions d'accueil au sein de cet État membre feraient que les demandeurs transférés vers un État membre risqueraient de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports, on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, on serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

En outre, le HCR n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne exposerait les demandeurs d'asile transférés en Espagne dans le cadre du règlement Dublin à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système de la procédure d'asile et / ou des conditions d'accueil des demandeurs d'asile qui exposerait les demandeurs d'asile à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

L'analyse des rapports mentionnés ci-dessus, permet d'affirmer qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités espagnoles à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs d'asile. Une copie des rapports est ajoutée au dossier administratif du requérant;

Sur base desdits rapports il n'est pas démontré que les autorités espagnoles menacent de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique de l'intéressé;

C'est au Candidat d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art. 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. On parle ici de produire tout élément visant à démontrer que sa demande d'asile ne sera pas examinée dans l'État responsable et/ou qu'il existe une violation de la Convention de Genève ou de l'art. 3 de la CEDH, en cas de transfert vers l'Espagne, ce qui n'est pas le cas ici. En effet, les déclarations évasives du requérant ne sont corroborées par aucun élément de preuves ou de précisions circonstanciées. En outre, les rapports précités, bien qu'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne ont des déficiences structurelles, qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'art 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne puisqu'ils font apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'art. 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable. De même, ceux-ci n'établissent pas que l'Espagne n'examine pas avec objectivité et impartialité et compétence les demandes d'asile comme le stipule l'article 8 de la Directive 2005/85 du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à de normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres;

Une simple crainte d'une violation de l'art .3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé.

Le candidat ne démontre à aucun moment et de quelconque manière le fait qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers le pays dont il déclare avoir la nationalité et/ou vers le pays dont il déclare avoir fait sa résidence habituelle avant de déterminer s'il a besoin de protection.

Le requérant ne sera pas envoyé à Ceuta ou Melilla par les autorités espagnoles après son retour en Espagne en vertu du règlement Dublin puisqu'il a demandé l'asile précédemment en Espagne et que dès lors une province lui a été assignée (Voir Dublin II, Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, p, 6), et que Ceuta et Melilla sont deux villes autonomes et non des provinces.

Les autorités espagnoles seront également informées du transfert de l'intéressé avant que ce dernier ait lieu afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir.

Enfin, il ressort, en outre, du rapport' du 20/06/2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Arigel Hurtado, « Règlement Dublin II -. Rapport national — Espagne. European network for technical coopération on the application of the Dublin II Regulation », que les personnes transférées en Espagne via Dublin sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant en outre que l'Espagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et que le candidat pourra, s'il le souhaite, introduire des recours devant des juridictions indépendantes;

Considérant aussi que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial et devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressé par les autorités espagnoles ne se fera pas avec objectivité, impartialité et compétence et que cet examen entraînerait pour le candidat un préjudice grave difficilement réparable; qu'en outre, au cas où les autorités espagnoles décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 17.1 du Règlement 604/2013;

[...]»

1.4. Par un arrêt n°140 634 du 9 mars 2015, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision visée au point 1.3. du présent arrêt.

1.5. Le 10 mars 2015, le requérant est libéré.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ». Le mémoire de synthèse « résume tous les moyens invoqués ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend notamment un premier moyen « de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatifs à l'obligation de motivation, l'article 51/5 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ; l'articles 17.1 du règlement ce nr. 604/2013 du 26 juin 2013 (ci- après "règlement dublin III"); les articles 2, 3 et 13 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales (ci-après "CEDH") ;erreur manifeste d'appréciation ;du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir de soin et de minutie dans le traitement des dossiers ».

Dans une première branche, elle fait valoir que le requérant « souffre d'affections psychologiques graves et qu'il est en outre atteint du VIH. Il s'agit d'une maladie grave qui si elle n'est pas traitée comporte un risque pour l'intégrité physique et la vie de l'intéressé. L'état d'avancement de la maladie chez l'intéressé est grave. [...] Le requérant craint un traitement dégradant voir inhumain en cas

d'éloignement vers l'Espagne. [...] Il refuse de se faire soigner en Espagne car il lie l'Espagne de par ses affections psychiatriques à l'origine de ses problèmes. Toute tentative dans le chef des autorités espagnoles s'est soldée par un échec. [...] La décision entreprise indique uniquement que « l'intéressé affirme être en bonne santé » et indique ensuite que l'Espagne est dotée d'infrastructures médicales. Cependant, il ressort également du récit du requérant qu'il a fait l'objet d'un internement de près d'un mois en Espagne. Il a fui ce traitement car il soupçonne l'Espagne d'être à l'origine de tous ces maux (paranoïa). Le requérant ne s'était pas vu désigner de conseil jusqu'à l'adoption de la présente décision. Il revenait à tout le moins dans le chef de l'administration, au vu des éléments du dossier et du comportement de l'intéressé, de s'assurer des affections dont il souffre et de vérifier si un traitement est disponible en Espagne. »

Dans une deuxième branche, elle fait valoir que « le requérant insiste sur le fait que lors d'affections psychiatriques, il convient notamment de tenir compte du comportement du patient et des éléments qui influencent la compliance au traitement. Lors de PTSD de nombreux psychiatres établissent qu'il n'est pas possible de traiter l'intéressé au lieu du traumatisme. Au vu des déclarations du requérant, il semble souffrir de paranoïa et croit à un complot de la part des autorités espagnoles. Si le requérant refuse tout traitement en Espagne parce qu'il croit que les autorités l'y persécutent notamment en lui faisant croire qu'il a le VIH et qu'il faut le soigner, l'éloignement vers ce pays, alors qu'actuellement tout traitement de ses maladies y est impossible en raison de ses affections psychiatriques, constitue un traitement inhumain et dégradant. En effet, sans traitement du requérant, l'affection physique et psychiatrique continuera à se détériorer. [...] Un éloignement, dans ces conditions particulières et en raison du déni du requérant et de la source de ce déni, est contraire aux articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Dans une troisième branche, elle « soutient qu'au vu du parcours personnel du requérant et de la crainte subjective exprimée, il revenait, à tout le moins, dans le chef de l'Office des Etrangers, de prendre des assurances supplémentaires et, à tout le moins, des informations complémentaires au regard de la situation du requérant à son arrivée. La référence dans la décision attaquée à des rapports internationaux et au fait qu'à son arrivée il sera recueilli par la Croix-Rouge n'est pas de nature à atténuer la crainte du requérant au contraire, il revenait a minima à l'Office des Etrangers, au vu de la vulnérabilité particulière du requérant, de demander des garanties, et à tout le moins, des informations supplémentaires aux autorités espagnoles à l'instar de l'arrêt TARAKHEL c. Suisse précité. La partie adverse ne peut raisonnablement laisser valoir, dans la décision attaquée, à titre de renversement de preuve que la simple crainte d'une violation de l'article 3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle du requérant et que celui-ci n'apporterait aucun élément de preuve. Cette motivation est insuffisante et est en porte à faux avec le principe de minutie et le requis de l'article 2 et 3 de la convention qui exigent un examen rigoureux et minutieux du grief. Il ressort de la motivation de la décision attaquée, que celle-ci est automatique et systématique et il revenait a minima dans le chef des autorités belges de demander des informations et garanties supplémentaires aux autorités espagnoles quant à la maladie psychologique du requérant, à la possibilité de prise en charge des soins du requérant eu égard à sa psychose et à l'assurance qu'il aura accès aux soins médicaux nécessaires. La partie défenderesse s'est abstenue de le faire en l'espèce. »

En réponse à la note d'observation de la partie défenderesse, elle fait valoir que, « au vu des affections du requérant, du déni de celui-ci, la partie défenderesse ne peut de manière automatique se retrancher derrière le fait que le requérant n'aurait pas mentionné cet état de santé avant la prise de décision. Si la partie défenderesse, avait agi en adéquation avec les principes de bonne administration et en respect de ses obligations internationales, elle n'aurait pu que constater la vulnérabilité du requérant et l'impossibilité actuelle de se faire traiter en Espagne, dont il croit, à cause de ses affections psychiatriques, qu'elle est à l'origine de son infection HIV. En outre, il convient de tenir compte et d'évaluer ce risque à tous stades de la procédure. Force est de constater, que cela n'a toujours pas été fait depuis l'adoption de la décision attaquée et de sa suspension par Votre Conseil. Le juge lui-même est lié à cette obligation d'évaluation constante du risque de violation d'un des droits indérogeables de la Cedh. [...] En conclusion, la partie défenderesse ne pouvait se contenter au vu des affections psychologiques et physiques du requérant de faire l'autruche et d'invoquer la déclaration du requérant : « je suis en bonne santé » dès lors que ses affections psychologiques l'empêchent d'invoquer lui-même le risque présentement allégué. Il convient de souligner que l'Office des Etrangers n'a pas laissé le temps aux structures d'accueil de prendre les rendez-vous médicaux et d'obtenir un diagnostic de la situation médicale du requérant et le cas échéant alerter les autorités. Les services sociaux n'ont pas eu le temps non plus de faire la demande d'un avocat pro deo. En conséquence, l'Office des Etrangers n'a

pas laissé l'opportunité au requérant d'invoquer valablement le risque de violation des articles 2 et 3 présentement allégué. »

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, pour satisfaire à l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée relève que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande d'asile du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et indique les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à cette application.

4.3. A cet égard, le Conseil observe que si l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, doit, en principe, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance, il en va tout autrement dans le cas d'espèce. En effet, il ressort des circonstances de la présente cause que la partie défenderesse n'avait pas tenu compte de l'état de santé du requérant, lors de sa décision d'exécuter l'acte attaqué de manière forcée – ce qui a conduit à la suspension de cette exécution par le Conseil de céans –, et qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle a, depuis, revu sa décision à la lumière de cet élément. Le Conseil estime dès lors qu'afin de garantir le respect de l'article 3 de la CEDH en l'espèce, il convient d'examiner, au présent stade de la procédure, si le moyen pris de la violation de cette disposition est fondé et ce, même si le requérant a, entre-temps, été remis en liberté (voir supra au point 1.5).

4.3.1. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH porte que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* » et consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH

28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, dans son interview Dublin, le requérant a déclaré être en bonne santé et également qu'il est « *persécuté par les autorités espagnoles* », qu'il a été « *kidnappé à trois reprises* » et « *enfermé dans un centre hospitalier car ils prétendaient que j'avais le virus du SIDA. Je suis victime de persécutions politiques. Mes problèmes sont liés au fait que j'ai mis à jour les relations entre la Guinée et l'Espagne et j'ai envoyé mes informations aux Nations-Unies* ».

Il ressort des termes de la requête et des pièces y annexées, que le requérant est atteint du SIDA, que le médecin du centre fermé atteste que le requérant refuse tout traitement, et que le requérant souffre de troubles psychologiques, éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse à l'audience.

Il ressort de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a estimé, notamment que « *le requérant a affirmé être en bonne santé* », que « *l'Espagne est un Etat qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé, en tant que demandeur d'asile peut y bénéficier de l'assistance médicale nécessaire [...]* », qu' « *il n'y a pas de manquements automatiques et systématiques concernant l'accès aux soins de santé en Espagne pour les demandeurs d'asile* » ; que « *l'intéressé a invoqué qu'il est persécuté par les autorités espagnoles, qu'il a été kidnappé à trois reprises, qu'il a, été enfermé dans un centre hospitalier parce qu'ils prétendaient qu'il avait le virus du Sida, qu'il est victime d'une persécution politique, que ses problèmes sont liés au fait qu'il a mis à jour les relations entre la Guinée et l'Espagne et qu'il a envoyé ses informations aux Nations Unies comme raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande d'asile, conformément à l'article 3 §1^{er} du Règlement Dublin* » et que « *les déclarations évasives du candidat ne sont corroborées par aucun élément de preuves ou de précisions circonstanciées* », qu'il « *n'a fourni aucun élément de preuve ou aucune précision circonstanciée relatifs aux démarches qu'il aurait effectuées en vue de dénoncer les persécutions dont il déclare faire l'objet en Espagne (porter plainte auprès des autorités espagnoles, se référer au HCR.)* » et qu' « *une simple crainte d'une violation de l'art .3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé* ».

Le Conseil estime à cet égard, que la teneur des déclarations du requérant lors de son interview Dublin faisait suffisamment apparaître une situation psychique particulière et rappelle que « *la partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH* » (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388). Il estime que, préalablement à la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse est restée en défaut de se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, eu égard à ces éléments particuliers.

En outre, le motif de l'acte attaqué, selon lequel « *C'est au Candidat d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il y a des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés et à l'art: 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. [...] Une simple crainte d'une violation de l'art .3 de la CEDH n'est en aucun cas suffisant, car elle n'est basée que sur l'expérience personnelle de l'intéressé* » ne répond pas adéquatement aux arguments du requérant. Il s'agit en effet bien d'avoir égard à la situation

personnelle du requérant pour vérifier le risque de violation de l'article 3 de la CEDH en l'espèce. Le Conseil estime dès lors que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

4.3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent, dans la mesure où elle se borne à faire valoir, d'une part, que les éléments invoqués par le requérant ont été suffisamment et adéquatement examinés, – quod non en l'espèce au vu des constats posés ci-avant –, et, d'autre part, qu'elle s'est « *prononcée sur la possibilité d'un suivi médical en Espagne dans la décision attaquée* » - ce qui ne peut nullement suffire dès lors que cette motivation ne répond pas à la situation particulière du requérant.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen qui, à le supposer fondé, ne saurait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 27 février 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET